

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État  
le 11 octobre 2019

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Extrait du registre des délibérations**

-----

#### **Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019**

**2019 DAE 229** Budget Participatif – Projets immobiliers «Plus d'Économie Solidaire et Circulaire » – Subventions (3.281.000 euros), garantie d'emprunts (2.091.039 euros), conventions corrélatives et avenant à convention avec la RIVP et la CIUP pour trois projets immobiliers en faveur de l'économie solidaire et circulaire.

**Mme Antoinette GUHL, rapporteure**

-----

**Le Conseil de Paris,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1511-3 et les suivants ;

Vu la note méthodologique CGET/DGE « Le financement des actions collectives et/ou des actions individualisées en faveur d'entreprises » du 19 juillet 2016 validée par les autorités européennes ;

Vu la convention de subvention d'équipement du 20 juin 2018, conclue entre la Ville de Paris et la Cité Internationale Universitaire de Paris (CIUP) en vertu d'une délibération du Conseil de Paris lors de sa séance des 4, 5 et 6 juin 2018 ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder, pour le projet de ressourcerie du 20 rue Philippe de Girard (10e), le projet de bricothèque du 52 rue du Javelot (13e) et le projet de tiers lieu solidaire au sein du Pavillon Ouest de la Cité Internationale Universitaire de Paris (14e), une subvention d'investissement de 3.281.000 euros à la

RIVP, ainsi que la garantie à hauteur de 50% de trois emprunts de 1.122.422 euros, 1.134.780 euros et 1.924.876 euros à souscrire par la RIVP, de l'autoriser à signer les conventions corrélatives et de l'autoriser à signer un avenant à convention avec la CIUP ;

Vu l'avis du Conseil du 10e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 14e arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Sur le rapport présenté par Mme Antoinette GUHL au nom de la 1ère Commission,

Délibère :

Article 1 : Le projet « Construction de la Ressourcerie du 10e », Paris 10e, de la RIVP est désigné lauréat de l'appel à projets immobiliers « Plus d'économie solidaire et circulaire ».

Article 2 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention, dont le projet est joint à la présente délibération, avec la RIVP.

Article 3 : Une subvention de 848.000 euros est attribuée à la RIVP, dont le siège social est situé au 13 avenue de la Porte d'Italie, TSA 61371 75621 Paris cedex 13.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et exercices suivants, si besoin sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 5 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 566.211 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 1.122.422 euros, remboursable en 30 ans maximum au taux annuel fixe de 3,5% maximum, que la RIVP se propose de souscrire pour le financement du programme de « Construction de la Ressourcerie du 10e ».

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt global dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 6 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 7 : Le projet « Rénovation de la Grande Pagode des Olympiades », Paris 13e, de la RIVP est désigné lauréat de l'appel à projets immobiliers « Plus d'économie solidaire et circulaire ».

Article 8 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention, dont le projet est joint à la présente délibération, avec la RIVP.

Article 9 : Une subvention de 1.050.000 euros est attribuée à la RIVP, dont le siège social est situé au 13 avenue de la Porte d'Italie, TSA 61371 75621 Paris cedex 13.

Article 10 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et exercices suivants, si besoin sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 11 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 567.390 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 1.134.780 euros, remboursable en 30 ans maximum au taux annuel fixe de 3 % maximum, que la RIVP se propose de souscrire pour le financement du programme de « Rénovation de la Grande Pagode des Olympiades ».

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt global dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 12 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 13 : Le projet « Rénovation du Pavillon Ouest de la CIUP », Paris 14e, de la RIVP est désigné lauréat de l'appel à projets immobiliers « Plus d'économie solidaire et circulaire ».

Article 14 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer une convention, dont le projet est joint à la présente délibération, avec la RIVP.

Article 15 : Madame la Maire de Paris, est autorisée à signer un avenant à convention, dont le projet est joint à la présente délibération, avec la Cité Internationale Universitaire de Paris.

Article 16 : Une subvention de 1.383.000 euros est attribuée à la RIVP, dont le siège social est situé au 13 avenue de la Porte d'Italie, TSA 61371 75621 Paris cedex 13.

Article 17 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris de l'exercice 2019 et exercices suivants, si besoin sous réserve de la décision de financement et de la disponibilité des crédits.

Article 18 : La Ville de Paris garantit à hauteur de 50 %, soit pour un montant en principal de 962.438 euros, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt bancaire d'un montant en principal de 1.924.876 euros, remboursable en 30 ans maximum au taux annuel fixe de 3% maximum, que la RIVP se propose de souscrire pour le financement du programme de « Rénovation du Pavillon Ouest de la CIUP ».

Cette garantie est octroyée sous réserve de la conclusion du contrat de prêt global dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 19 : Au cas où la RIVP, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat,

la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 20 : Les charges des garanties ainsi accordées seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative du taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Article 21 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats de prêt visés aux articles 5, 11 et 17 de la présente délibération, et à conclure avec la RIVP les conventions ou avenants à convention fixant les modalités d'exercice éventuel de ces garanties.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**